

Arrêt

n° 340 361 du 30 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 29 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2025, et du 19 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. BELLAKHDAR *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI (à l'audience du 17 novembre 2025) et par Me M. KIWAKANA *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI (à l'audience du 12 janvier 2026), avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Le Conseil la déplore ainsi que l'absence de communication à cet égard.

Pour rappel, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard

l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes dernières déclarations, tu es de nationalité béninoise, d'ethnie peule et de religion musulmane. Tu es originaire de Copargo où tu as vécu auprès de ta grand-mère maternelle jusqu'au 8 mars 2023. Depuis l'âge de 13 ans, tu étais éleveur de bovins et tu les accompagnais au pâturage. En échange, ta grand-mère et ton oncle recevaient de l'argent des propriétaires de bovins. Un jour, alors que tu avais emmené les bœufs en pâturage, tu t'es endormi et les animaux ont été dévaster un champ voisin. Lorsque le propriétaire du champ s'en est rendu compte, il t'a poursuivi avec un "coupe-coupe" et a menacé de t'envoyer des missiles spirituels. Fâché, il s'est rendu au domicile de ton oncle et de ta grand-mère en les menaçant et refusant tout arrangement. Face à cette situation, ta grand-mère a décidé de te faire quitter Copargo afin de te rendre chez ton père à Djougou. Le 8 mars 2023, tu as été voir ton père mais celui-ci a refusé de te recevoir. En effet, alors que tu étais petit, ta grandmère et ton oncle ont refusé de te confier à lui en raison de sa religion – il est chrétien- : il a donc refusé de t'accueillir. Un convoyeur a donc été appelé afin d'organiser ton voyage et tu es resté chez lui, à Djougou, jusqu'à ton départ du pays. Une semaine après, tu es allé en voiture au Niger où tu es resté environ un mois. Tu es allé en Tunisie après avoir transité par l'Algérie. Après environ trois mois, tu as traversé la mer pour te rendre en Italie. Tu voyages ensuite en France où tu restes plus ou moins un mois puis tu arrives en Belgique durant le mois de janvier 2024. Une demande de protection internationale a été introduite en date du 22 janvier 2024. Aucun document n'a été versé à l'appui de ta demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et ton avocate qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après avoir analysé ton dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans ton chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

À l'appui de ta demande de protection internationale, tu declares craindre le propriétaire du champ dévasté par les bœufs que tu avais emmenés en pâturage (voir NEP, p. 8).

Néanmoins, si l'altercation que tu as eue avec le propriétaire du champ n'est pas remise en question par le Commissariat général, ta crainte ne peut pas être considérée comme réelle et fondée pour les raisons suivantes :

- Le Commissariat général n'aperçoit aucun élément de nature à établir que le propriétaire du champ te recherchetoujours et a fortiori chercherait à mettre ses menaces à exécution (voir NEP, pp. 3, 8, 9, 12, 13).

En effet, tu affirmes que cette personne te recherche toujours actuellement pour te tuer (NEP, p.8). En vue d'explicitier tes propos, tu declares qu'elle t'a couru avec un coupe-coupe le jour des faits et que des personnes du quartier et des sages se sont interposées pour te protéger. Tu ajoutes que cet individu s'est ensuite rendu fâché au domicile de ta grand-mère et qu'il a refusé l'arrangement proposé par celle-ci. Si le Commissariat général ne remet pas en cause la dispute entre le propriétaire et toi, tu ne présentes cependant aucun élément susceptible d'établir qu'il te rechercherait encore aujourd'hui et a fortiori qu'il envisagerait de mettre ses menaces à exécution.

Tout d'abord, alors que tu declares être resté en contact avec ton oncle au pays (NEP, pp.3,13), force est de constater que tu ne disposes d'aucune information sur ton persécuteur allégué. Ainsi, tu ne connais rien de son identité, de sa famille, de l'endroit où il vit ou d'un éventuel titre ou fonction qu'il occuperait à Copargo. Tu ignores également tout de l'évolution de la situation depuis ton départ de Capargo, et tu restes dans l'incapacité de déterminer s'il a entrepris quoique ce soit pour mettre ses menaces à exécution depuis lors (NEP, pp.8,10,13). Enfin, l'oncle avec lequel tu es en contact t'a spécifié que le propriétaire du champ n'est plus jamais revenu chez tes grands-parents depuis le jour de l'altercation, et tu ne sais pas non plus s'il est toujours en vie actuellement (NEP, p.13).

- Tu affirmes également que cet individu pourrait t'atteindre par des « missiles spirituels » (voir NEP, pp. 8, 9, 11,13). En effet, tu as expliqué que le jour où le propriétaire a découvert le saccage de son champ par les animaux qui étaient sous ta garde, il t'a menacé d'envoyer des "missiles spirituels". Invité à étayer ta crainte à cet égard, tu expliques qu'il peut s'en prendre à toi de manière mystique, en te jetant « un sort » (NEP, pp.8, 13). Ces seules allégations, non autrement étayées, ne suffisent pas à établir l'existence dans ton chef d'une crainte de persécutions ou d'atteintes graves pour ces motifs en cas de retour dans ton pays d'origine.

- Tu n'as avancé aucun autre élément à l'appui de ta demande de protection.

Enfin, ton tuteur et ton avocate ont demandé à obtenir une copie des notes de ton entretien personnel. Le 10 juin 2025, tu as fait part de vos observations au Commissariat général par mail (Cf. Farde « Documents », pièce 1). Après analyse de tes remarques, il s'avère que la précision que tu souhaites apporter de protection internationale n'atteint pas le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.4. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.5. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. La requête

4.1. Dans la requête introductive d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

4.2. Il expose un premier moyen pris « *de la violation de :*

- *l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* » (requête, pp. 2-3).

4.3. Il prend ensuite un deuxième moyen de la « *violation :*

- *des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 9).

4.4. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.5. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et de la reconnaissance de la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte querellé, afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. À titre infiniment subsidiaire, elle postule l'octroi de la protection subsidiaire.

5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

5.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

« 1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. https://issuu.com/digitalunivers237/docs/tr_sors_d_afrique_n_001_juillet_202122/s/1_3194652 » (requête, p. 10).

5.2. Par le biais d'une note complémentaire du 12 novembre 2025 envoyée selon le système « Jbox », la partie requérante communique au Conseil une attestation de suivi psychologique et se réfère à l'arrêt n° 99 380 rendu par la juridiction de céans le 21 mars 2013 (dossier de la procédure, pièce n°7).

5.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) *ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) *ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs développés par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus et qu'il ne détient, par ailleurs, pas tous les éléments nécessaires pour statuer en toute connaissance de cause sur le fond de la présente affaire.

6.3. En l'espèce, le requérant, d'origine béninoise, invoque en substance une crainte de persécution à l'égard du propriétaire d'un champ dévasté par les bœufs qu'il avait emmenés en pâturage. À cet égard, il invoque notamment une crainte de faire l'objet d'attaques spirituelles.

6.4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle relève à ce titre des méconnaissances qui l'empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant. Elle considère que le requérant n'établit nullement qu'il serait recherché par le propriétaire lésé, alors même que l'intéressé affirme avoir des contacts avec son oncle au pays. La partie défenderesse estime par ailleurs que les allégations selon lesquelles le requérant pourrait être atteint par des missiles spirituels ne sont pas étayées et ne suffisent pas à établir l'existence dans son chef d'une crainte de persécutions ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour au Bénin.

6.5. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. À ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.6. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée.

6.7. Cependant, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

6.7.1. Tout d'abord, il est insisté, dans la requête introductive d'instance et la note complémentaire du 12 novembre 2025, sur la vulnérabilité particulière du requérant, caractérisée par son absence de scolarisation et son jeune âge (seize ans) au moment des faits invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale (dossier de la procédure, pièce n°7). Le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste nullement ces éléments.

6.7.2. De plus, dans l'attestation de suivi psychologique du 6 novembre 2025 versée au dossier de la procédure par la partie requérante, le psychologue observe que l'intéressé présente « *une inhibition émotionnelle et une lenteur cognitive compatible avec une fragilité développementale et linguistique, sans éléments délirants ni confusionnels* ». Il ajoute que « *[l]ogiquement, [le requérant] décrit une crainte persistante d'être toujours visé à distance, ce qui nourrit son anxiété nocturne et ses troubles du sommeil, sans présenter de signes de délire ni de désorganisation de la pensée* ». Selon le psychologue, l'évaluation clinique a mis en évidence : « *[...] Un état anxieux modéré, marqué par une insécurité et des ruminations liées à des représentations mystiques; [...] Des troubles du sommeil avec cauchemars et sensations nocturnes de présence; [...] Une fragilité identitaire et affective, conséquence probable d'un parcours d'orphelin et d'exil; [...] L'absence d'éléments psychotiques ou délirants* ». Il conclut que « *[l]'audition au CGRA a pu être influencée par sa vulnérabilité, et son faible vocabulaire, même en langue dindî* » (dossier de la procédure, pièce n°7). Ces éléments nouveaux étayent la vulnérabilité alléguée par le requérant.

6.7.3. En outre, le Conseil ne peut, à ce stade, se rallier au motif de la décision selon lequel les « *seules allégations, non autrement étayées, ne suffisent pas à établir l'existence dans ton chef d'une crainte de persécutions ou d'atteintes graves pour ces motifs en cas de retour dans ton pays d'origine* », l'instruction étant insuffisante (acte attaqué, p. 2). Ainsi, Le requérant affirme, et ce de manière constante, craindre de faire l'objet d'« envois de missiles spirituels » de la part du propriétaire du champ dévasté. La partie requérante se réfère à des informations générales, lesquelles mettent en évidence l'importance majeure de la spiritualité et des pratiques religieuses dans le quotidien des Béninois. Or, force est de constater que l'instruction sur ce point est lacunaire, l'officier de protection n'ayant posé que très peu de questions au

requérant sur les attaques mystiques redoutées. Dès lors, le Conseil juge opportun d'instruire davantage cette crainte, en tenant compte des observations émises par le psychologue, du niveau d'éducation du requérant, et de son jeune âge au moment des faits, en faisant preuve de prudence.

6.7.4. Enfin, le Conseil estime nécessaire que les parties produisent des informations actualisées quant à la situation générale de sécurité prévalant au Bénin, et plus particulièrement dans la région de provenance du requérant.

6.8. Compte tenu de ces éléments et alors que la partie défenderesse a fait le choix délibéré de ne pas comparaître à l'audience du 12 janvier 2026 à laquelle elle a pourtant été convoquée et qu'elle n'a pas non plus jugé utile de déposer une note d'observation pour répondre aux éléments soulevés dans son recours par la partie requérante, le Conseil estime que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.9. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points relevés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.10. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 16 juin 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE